

PLAN LOCAL D'URBANISME



Pièces n° 7.3 :

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU :

SOMMAIRE

1. DECISIONS MUNICIPALES
2. ARRETES PREFECTORAUX ET AUTRES DOCUMENTS

1. DECISIONS MUNICIPALES

- a. Délibération du conseil municipal- réforme des autorisations d'urbanisme : mise en application des dispositions applicables aux clôtures et aux démolitions
- b. Délibération du Conseil Municipal: droit de préemption urbain

2. ARRETES PREFECTORAUX ET AUTRES DOCUMENTS

- a. Arrêté préfectoral n°00-212/DUEL du 11 octobre 2002 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit
- b. Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de St-Cyr
- c. Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses sous pression et recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines
- d. Cartographie de la vulnérabilité sur les Aires d'Alimentation des Captages des champs captants des Bîmes et de la Chapelle

1. DECISIONS MUNICIPALES

- a. Délibération du conseil municipal- réforme des autorisations d'urbanisme : mise en application des dispositions applicables aux clôtures et aux démolitions
- b. Délibération du Conseil Municipal: droit de préemption urbain

MAIRIE DE BAILLY
78870 BAILLY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal du 26 MARS 2012

Objet :

Tél : 01 30 80 07 55
Fax : 01 30 56 61 19
www.mairie-bailly.fr

DEPOT DE DECLARATION PREALABLE POUR CLOTURES ET PERMIS DE DEMOLIR

L'an deux mil onze, le vingt-six mars, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 14 mars 2012, se sont réunis à vingt heures quarante cinq dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bailly, sous la présidence de Monsieur Claude JAMATI, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : (21)

JAMATI Claude, KOEHLIN Susan, LOPPINET Alain, CORDIER Danielle, BANCAL Stéphanie, VILLEVAL Roland, GUYARD Françoise, BOYKIN Patrick, OGEZ Anne-Marie, ESPINASSE Patrick, LAUREAU Xavier, GAULTIER Stéphane, MICHAUX Philippe, GRAGNIC Annick, REPLUMAZ Sylviane, BOSCAL de REALS Anne, FRANK Serge, LEGER Colette, ALEXIS Jacques, LE JONCOUR Pascal, SOUFFLET Marc.

Ont donné pouvoir : 6

CONVAIN Jean-Marie	à	BANCAL Stéphanie
RECH Chantal	à	KOEHLIN Susan
TILLAYE du BOULLAY Jacques	à	CORDIER Danielle
BAL PARISOT Colette	à	JAMATI Claude
HESSE Patricia	à	SOUFFLET Marc
DESVIGNES Geoffroy	à	LE JONCOUR Pascal

Étaient absents-excuses: 6

CONVAIN Jean-Marie, RECH Chantal, TILLAYE du BOULLAY Jacques, BAL PARISOT Colette, HESSE Patricia, DESVIGNES Geoffroy.

Le Conseil a choisi comme Secrétaire :

Madame CORDIER Danielle

EN EXERCICE : 27 PRESENTS : 21 VOTANTS : 27

La réforme des autorisations d'urbanisme introduite par l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 a fait l'objet du décret d'application n°2007-18 du 5 janvier 2007. Ces textes entrés en application au 1er octobre 2007 modifient l'économie générale du livre IV du code de l'urbanisme, en réduisant le nombre d'autorisations et en modifiant sensiblement les procédures d'instruction des demandes. Cette réforme modifie notamment le champ d'application du permis de démolir et celui de la déclaration préalable relative aux clôtures. L'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumet à permis de démolir la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière ;
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Située dans un site inscrit ou classé ;
- Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article.

De plus, l'article R.421-27 du code de l'urbanisme permet de soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. Il est nécessaire d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune. Le nouvel article R.421-12 du code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable l'édification d'une clôture dans :

- Un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Un site inscrit ou dans un site classé ;
- Un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- Une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

La soumission de l'installation d'une clôture à déclaration préalable permet de s'assurer de la conformité du projet de clôture aux règles d'urbanisme en vigueur en ce qui concerne sa nature, son aspect, sa volumétrie et son implantation.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article R 421-26 du code de l'urbanisme supprime le permis de démolir lorsqu'il n'est pas associé à un permis de construire, à une déclaration préalable ou à un permis d'aménager ;

CONSIDÉRANT que les articles L 421-3, R 421-26 et R 421-27 permettent aux villes d'instaurer un périmètre dans lequel le permis de démolir est obligatoire ;

CONSIDÉRANT que l'article R 421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre les clôtures à déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT que l'acte de démolition de bâtiments ou d'édification de clôtures est trop important pour n'être soumis à aucune formalité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération

A l'unanimité

DECIDE de soumettre à permis de démolir, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ;

DECIDE de soumettre à déclaration préalable, en application de l'article R.421-12 du code de l'urbanisme, l'édification d'une clôture sur le territoire communal.

Pour copie conforme,
Fait à BAILLY, le 26 mars 2012



Claude JAMATI
Maire de Bailly

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217800432-20120326-182012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2012

LE MAIRE
Claude JAMATI

DELIBERATION AFFICHEE LE

37 bis

SEANCE DU 22 JUIN 1987

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, le vingt deux juin vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Colette LE MOAL.

PRESENTS :

C. LE MOAL, G. LAUREAU, A. FOGEL, F. LANNETTE, J.M. CONVAIN, D. CORDIER, Y. SCORDINO, J.P. REY (arrivé en cours de séance), R. JACOB, E. AYANIDES, F. CHEVALLIER, X. DE LA FOUCHARDIERE, M.C. GRANDEMANGE, L. BORDE, D. DUREL, F. LEGOND, J. BARON, J. CHATEAU, G. CORON.

ETAIENT EXCUSES :

M. OGEE qui a donné procuration à Madame LE MOAL
J.P. REY qui a donné procuration pour le début de la séance à Monsieur CONVAIN.
R. BIZOT qui a donné procuration à Madame GRANDEMANGE
J. TAVENEAU qui a donné procuration à Monsieur CHEVALLIER

ABSENTS :

P. MAGNAN, B. SINET, C. FENOT, S. TEREBA, B. VALLEE.

SECRETAIRE DE SEANCE :

C. CHEVALLIER

73
URBANISME

I. Droit de préemption

Madame le Maire indique que la loi du 18 juillet 1985 a modifié le régime des droits de préemption. Cette loi est devenue applicable au 1er juin 1987. La principale modification porte sur la création d'un "Droit de Préemption Urbain" (D.P.U.) qui se substitue aux anciens droits (Z.I.F. et Z.A.D) qui disparaissent ou sont modifiés.

- Vu la loi N° 85-729 du 18 juillet 1985, relative au droit de préemption urbain,
- Vu la loi N° 86-841 du 17 juillet 1986 modifiant la durée de la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme,
- Vu le décret N° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret N° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption

Attestation
d'arrivée
à la
Préfecture
de la
guerre en
Laye le

9.07.97

- Considérant que la Commune est dotée d'un P.O.S. approuvé par arrêté préfectoral N° 80-056 du 30 janvier 1980, mis à jour par arrêté préf N° 82-436 du 25 août 1982 et modifié le 16 juin 1986,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 1979 créant une Z.I.F. sur la partie urbaine de la Commune,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 211-4 citant dans lesquels le droit de préemption n'est pas applicable sauf délibération motivée du Conseil Municipal,
- Considérant que l'acquisition par la Commune de certains immeubles nés par l'article L. 211-4 peut être d'intérêt public (ex. : pour l'équipement social de quartier tels que mini-crèche, salons de réunions ...),
- Sur proposition de Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE et

1 * Décide :

Un droit de préemption urbain est institué sur la totalité des parcelles urbaines, précédemment en Z.I.F., délimitées au plan annexé.

Ce droit s'appliquera également aux cessions et aliénations énumérées à l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme.

Est exclue du droit de préemption la parcelle cadastrée Section B située lieu dit "Le Plan de l'Aître", d'une superficie de 12.551 m².

Cette parcelle, non construite, fait partie de la copropriété "L'Éclaircie" dont l'ensemble immobilier construit est situé dans sa parcelle cadastrée sur la commune de NOISY LE ROI.

2 * Dit que la présente délibération sera notifiée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Première Instance de Versailles, et au greffe du même tribunal.

II. Z.A.D.

Madame LE MOAL présente deux projets :

- l'un émanant de Monsieur Michel BRIAND, Président de la S.F.I. B. Monsieur ERCEAU agissant en commun = il comporte des bureaux et des activités destinés à des entreprises diverses.
- l'autre présenté par Messieurs ABRAMATIC et MOREL concerne un projet de construction de bureaux et ateliers pour une société en cours de constitution, ayant pour objectif la recherche en informatique et applications de haut niveau. Cette entreprise construirait en un premier temps 2

(Arrivée de Monsieur REY)

CONCESSION n° an	Délivrée le	NOM et PRENOM du Concessionnaire	Personnes inhumées dans la concession et identifiées	ETAT DE LA TOMBE	ETAT DE LA TOMBE
				le 5 juillet 1993	le 5 décembre 1996
7	1922	LUCAS	LUCAS Georges LUCAS Alice LARONCHE Jules LARONCHE Julienne	Sépulture abandonnée	Pierre tombale affaissée - Caveau ouvert - Tombe relativement récente (1973)
4	28/1/1964	TEXIER	TEXIER Théodore	"	Abandon - Pierre affaissée

B - Acquisition de concession autorisée aux habitants de la commune âgés de 75 ans et plus

VU l'ordonnance du 6 décembre 1843,

VU la délibération du 11 août 1889, adoptant le règlement du cimetière communal,

VU les articles L 2213-9 et L 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de certains baillacois de voir abaisser l'âge requis à 75 ans pour pouvoir prétendre à la réservation d'une concession,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,
après en avoir délibéré,

- DECIDE de modifier les conditions de réservation de concessions au cimetière,
- AUTORISE les personnes âgées de 75 ans et plus à réserver une concession au cimetière, afin de leur permettre d'acquérir de leur vivant leur concession ;
- PRECISE que cette modification sera portée au règlement en vigueur, comme spécifié dans le document ci-annexé.

VI - DROIT DE PREMPTION URBAIN - Extension du périmètre

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que suite aux modifications du Plan d'Occupation des Sols, il est proposé d'étendre le périmètre de Droit de Préemption Urbain aux secteurs suivants :

1. zone située au sud-ouest de la commune et sise aux lieux-dits "Le bout des rues" et "La Pépinière" (Les Fontenelles et la résidence HLM du Cornouiller)
2. parcelles sises le long de la RD 307 (sud-est) et limitrophes du Centre Equestre (voir plan joint).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 23 septembre 1996,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'étendre le périmètre du droit de préemption urbain, instauré par délibération en date du 22 juin 1987,

A la demande de Monsieur LAUREAU, Maire-Adjoint à l'Urbanisme, l'emprise de la ZAC du Cornouiller est également incluse dans le périmètre de préemption urbain,

après en avoir délibéré,

- DECIDE d'étendre le périmètre du droit de préemption urbain aux secteurs suivants :
 1. zone située au sud-ouest de la commune et sise aux lieux-dits "Le bout des rues" et "La Pépinière" (Les Fontenelles et la résidence HLM du Cornouiller) - secteur inscrit pour partie en zone UC, UL, UJ et UJb du POS
 2. parcelles sises le long de la RD 307 (sud-est) et limitrophes du Centre Equestre (voir plan joint).- secteur inscrit en totalité en zone NA-UI,
 3. Emprise de la ZAC du Cornouiller.
- PRECISE que les cessions de terrains par l'aménageur de la ZAC du Cornouiller sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain pendant cinq années à dater de la présente délibération.
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux locaux, qu'une notification en sera faite à l'aménageur concerné, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme.
- RAPPELLE que seront portées au registre tenu à disposition du public toutes les déclarations d'intention d'aliéner adressées en Mairie et relatives à des transactions immobilières pour des biens situés dans le périmètre étendu du droit de préemption urbain.

VII - DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE Aménagement de deux arrêts d'autobus Rue de Maule

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une subvention du Conseil Général est susceptible d'être obtenue, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Rue de Maule et notamment à propos de la création des deux arrêts d'autobus projetés,

CONSIDERANT que cette aide représente 75% d'un montant plafonné à 27.500 F HT pour 1996, celui-ci étant réactualisé chaque année,

VU le projet élaboré pour l'aménagement de la Rue de Maule approuvé par délibération en date du 23 septembre 1996,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,
après en avoir délibéré,

- DECIDE de solliciter auprès du Conseil Général, une subvention à hauteur de 75% d'un montant plafonné à 27.500 F HT pour 1996, dans le cadre de la création de deux arrêts d'autobus Rue de Maule ;
- S'ENGAGE à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité Rue de Maule, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier technique joint en annexe ;
- INDIQUE que la part des travaux restant à sa charge est prévue au Budget Supplémentaire 1996.

MA
1996

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00.212/DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES
SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

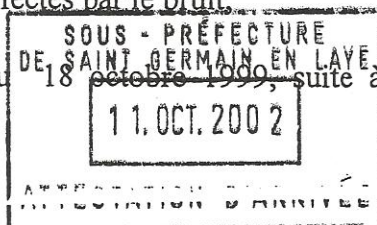
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Bailly en date du 18 octobre 1999, suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

VU pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal
du 23 Septembre 2002



Le Maire
J.M. CONYAN

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Bailly, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Bailly du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Bailly.

Les tronçons concernant la commune de BAILLY sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
A 12	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
A 13	Totalité	1	300 m	Tissu ouvert
RD 7	Limite St Cyr l'Ecole PR 4+440 (RD 307)	3	100 m	Tissu ouvert
RD 7	PR 4+440 (RD 307) PR 4+625	4	30 m	Tissu ouvert
RD 7	PR 4+625 Limite Marly -le-Roi	3	100 m	Tissu ouvert
RD 307	Totalité	2	250 m	Tissu ouvert

Tableau des voies communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
Route de Maule (ex RN 307)	Limite Noisy-le-Roi Route de St Cyr	4	30 m	Tissu ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Bailly pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Bailly, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Bailly au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Bailly.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

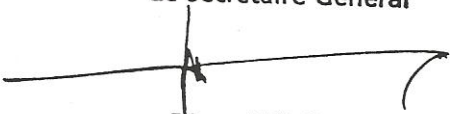
Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Bailly et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Marc DELATTRE

Note relative au classement des voies bruyantes

Source : www.yvelines.equipement.gouv.fr

La détermination de l'isolement acoustique vis-à-vis du bruit des transports terrestres est à réaliser :

- pour les bâtiments à usage d'habitation : selon les dispositions du Titre II de l'arrêté du 30 mai 1996 qui propose deux méthodes (une méthode forfaitaire simplifiée et une évaluation détaillée).
- pour les bâtiments d'enseignement : selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dont l'article 7 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.
- pour les bâtiments de santé, : selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, dont l'article 7 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.
- pour les hôtels : selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, dont l'article 5 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.
- pour les bâtiments d'action sociale (crèches, internats, foyers de personnes âgées et de personnes handicapées...) et les locaux de sport : selon les dispositions d'arrêtés thématiques qui restent à prendre en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995 (relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements).

Un contrôle peut être réalisé dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux, pour vérifier la conformité de la construction avec la réglementation, conformément à l'article L 151-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Note relative au classement des voies bruyantes

Source : www.yvelines.equipement.gouv.fr

La détermination de l'isolement acoustique vis-à-vis du bruit des transports terrestres est à réaliser :

- pour les bâtiments à usage d'habitation : selon les dispositions du Titre II de l'arrêté du 30 mai 1996 qui propose deux méthodes (une méthode forfaitaire simplifiée et une évaluation détaillée).
- pour les bâtiments d'enseignement : selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dont l'article 7 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.
- pour les bâtiments de santé, : selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé, dont l'article 7 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.
- pour les hôtels : selon les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels, dont l'article 5 renvoie à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation (articles 5 et suivants) pour le calcul de l'isolation phonique.
- pour les bâtiments d'action sociale (crèches, internats, foyers de personnes âgées et de personnes handicapées...) et les locaux de sport : selon les dispositions d'arrêtés thématiques qui restent à prendre en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995 (relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements).

Un contrôle peut être réalisé dans un délai de deux ans après l'achèvement des travaux, pour vérifier la conformité de la construction avec la réglementation, conformément à l'article L 151-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Transport de gaz
Réseau GRTgaz

Echelle
1 cm = 250 m



CANALISATIONS REGLEMENTEES DE TRANSPORT
DE MATIERES DANGEREUSES SOUS PRESSION
Commune de Baille (78)

Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de BAILLY

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de BAILLY

La commune de BAILLY est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
(26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09
TEL. : 01.40.23.36.36)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz :

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

Caractéristiques des canalisations	Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation		Zone justifiant vigilance et information
	Zone permanente d'interdiction de toutes nouvelles constructions ou extensions d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes	Zone intermédiaire où des restrictions de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes existent	Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme
DN 150 et PMS 40 bar	5 m	30 m	30 m
DN 500 et PMS 40 bar (pour 39,1 bar)	5 m	145 m	180 m

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

Zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation

La première distance délimite la zone dans laquelle toutes constructions ou extensions d'IGH et ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes sont interdites sans qu'il ne soit possible de revenir dessus.

La zone intermédiaire nécessite que l'aménageur de chaque projet engage une étude pour s'assurer que les conditions de sécurité sont satisfaisantes au regard des risques présentés. Cette étude repose sur les caractéristiques de l'ouvrage de transport, de son environnement mais aussi du projet envisagé et du respect de certaines contraintes en matière de sécurité (modalité d'évacuation des personnes...). En outre, la mise en œuvre de mesure compensatoire de type physique sur l'ouvrage de transport (protection mécanique par dalle béton...) destinée à réduire l'emprise de cette zone en limitant la principale source de risque d'accident (travaux tiers) est à privilégier. Cependant, malgré la mise en place de mesures compensatoires et dans certaines conditions, l'interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes peut intervenir. La DRIRE devra être consultée a minima lors de la procédure de demande de permis de construire.

Zone justifiant vigilance et information

La distance la plus grande définit la zone dans laquelle une information du transporteur doit être réalisée pour tout projet d'urbanisme. Cette démarche doit permettre au transporteur de suivre l'évolution de l'environnement à proximité de ses ouvrages afin de renforcer le cas échéant leur niveau de sécurité.

En outre, cette zone doit servir de référence pour l'élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS) et, le cas échéant, du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

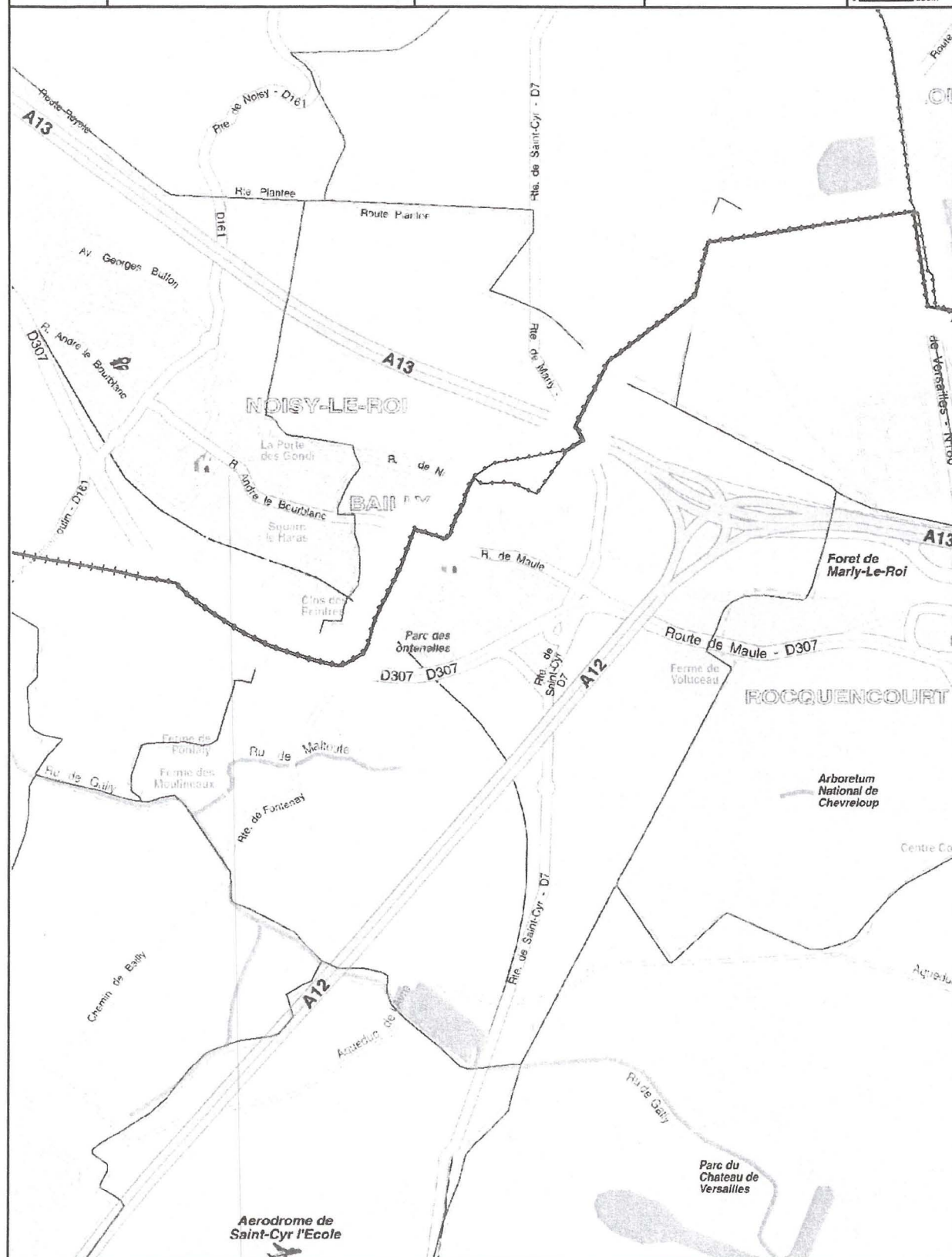
D'une manière générale et afin d'anticiper toutes difficultés, il convient d'avertir le plus en amont possible le transporteur de tout projet situé dans les zones figurant dans le tableau ci-dessus.

Liaison souterraine 63 kV
Elancourt - Louveciennes

 45 kV
 63 kV
 90 kV
 150 kV
 225 kV
 400 kV

Echelle : 1:25000

0 250m



Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines.

De manière générale il est recommandé :

- de conserver le libre accès à nos installations,
- de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- de ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

Concernant les indications de croisements.

- Dans tout les cas cités ci après et conformément à l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0.20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec nos fourreaux.

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec nos caniveaux.

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage briques et dalles.

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

- Ne pas planter d'arbres à moins de 1,5 mètres de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc.. l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- *Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :*

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 m** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- *Dans tous les cas :*

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles H.T est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
- obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci.

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Les renseignements qui vous sont fournis par nos agents aussi bien sur place que sur plans ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils doivent être complétés par des sondages réalisés par vos soins.

La demande de renseignements est réputée caduque si la D.I.C.T.(Demande d'Intention de Commencement de Travaux), n'est pas effectuée dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la demande de renseignements.

Délimitation des aires d'alimentation de 8 captages de la Vallée de la Mauldre

Figure 5-4 : Cartographie de la vulnérabilité sur les AAC des champs captants des Bimes et de La Chapelle (Echelle 1/65 000)

